

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le douze octobre, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 05/10/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

Membres en exercice : 60 – Présents : 46 - Votants : 52

Présents :

Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Thierry MONDO, Stéphanie BANOS, Daniel RAY, Luc CABOUSSIN, Dominique MIRVAULT, Roger DENORMANDIE, Eric PEZET, Gérard JAMBUT, Thomas LAGAN, Christine LEMORE, Nadine VILLIERS, Brice CHANTRE, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Bruno DEMAEGDT, Jean-Paul FENOT, Charles GODRON, Patricia MOREAU, Laurence GUERINOT, Anastasia PODOROJNIY, Francis CHAINEAU, Nadine DELATTRE, Régis DE RYCK, Joël PACHOT, Christophe VERBRUGGE, Eric CHARLE, Marie-José DAUCHY, Pascal FARSSAC, Sandrine MENEHINI, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Corinne BAR, Nora CHARPENTIER, Ghislain BOURBONNEUX, Laurent SALPERWYCK, Ingrid DUPONT, Catherine DUVERNEIX, Vincent KROPF, Jean-Pierre MARTINEZ, David LAMBLA, Xavier LELIEVRE, Michaël DRAULT, Jean-Pierre MARGOUILLA, Julian GAUTHIER

Représentés :

Fabrice GENON donne pouvoir à Brice CHANTRE, Monique RONY donne pouvoir à Jean-Paul FENOT

DELAVEAU Sabine remplace CAPMARTY André, RIBAUT Marie-Pierre remplace FLAMEY Francis, DESNOYERS Noëlle remplace SENSI Philippe, SIMON Dominique remplace BOUDIGNAT Dominique

Absents :

Emric HERMANS, Alain CARRASCO, Véronique SAMSON, Cédric LESAGE, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Latévi LAWSON, Nicolas GONZALEZ, Fabrice SERRE

Secrétaire de séance : Laurence GUERINOT

D 2026 9 2 Commission intercommunale pour l'accessibilité - Composition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2143-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que les intercommunalités de 5 000 habitants et plus doivent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité, dès lors qu'elles sont compétentes en matière de transport ou d'aménagement de l'espace,

Considérant que le rôle de cette commission est défini par le CGCT comme suit :

dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports,

établit un rapport annuel présenté en assemblée délibérante et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire,

est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire,

tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui a élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que la commission est composée notamment :

- des représentants élus de la Communauté de communes,
- des représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire.

Considérant que le Président préside la commission et arrête la liste de ses membres par voie d'arrêté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (52 voix pour, 0 abstention)

- Décide de créer la Commission intercommunale pour l'accessibilité et de fixer à 4 le nombre de conseillers communautaires élus siégeant au sein de la Commission,
- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret ;
- Décide de désigner :
 - Monsieur Brice CHANTRE
 - Monsieur Francis FLAMEY
 - Monsieur Patrick MENEZ
 - Monsieur Julian GAUTHIER

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Laurence GUERINOT



Le Président
Roger DENORMANDIE

